

D E C R E T N° 97-653 du 31 décembre 1997

Portant revalorisation du point d'indice pour
compter du 1er janvier 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi N° 97-001 du 21 janvier 1997, portant Loi de Finances pour la gestion 1997 ;

VU la Loi N° 86-013 du 26 septembre 1986, portant statut général des Agents Permanents
de l'Etat ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs
de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la
République et des Ministères

VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 1997,

DECRETE :

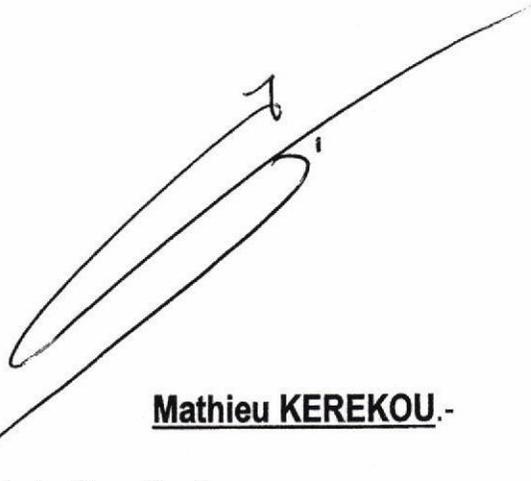
Article 1er : Pour compter du 1er janvier 1997, le montant annuel du traitement soumis
à retenue pour pension afférent à l'indice 100 est porté à 2.425 francs CFA.

.../...

Article 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

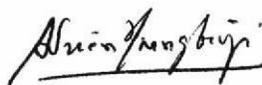
Fait à Cotonou, le 31 décembre 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



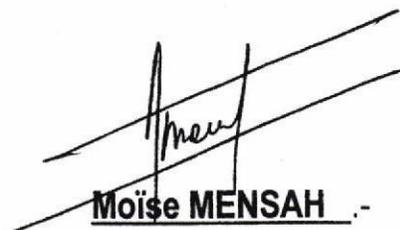
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,

le Ministre des Finances,



Assouma YAKOUBOU.-



Moïse MENSAH .-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MFPTRA 4 MF de l'Emploi 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DCF-DGTCP-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.